

relatif à la fermeture des frontières  
à la circulation des armes et munitions  
à l'occasion du Référendum du 28 Juillet  
1968.-  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Proclamation des Jeunes-Cadres de l'armée en date du 17 Juillet 1968 ;
  - VU l'Ordonnance n°42/PR du 17 Juillet 1968 fixant la date du référendum pour l'adoption de la Proclamation des Jeunes-Cadres de l'Armée en date du 17 Juillet 1968 ;
  - VU le Décret n°208/PR du 17 Juillet 1968 portant la formation du Gouvernement ;
  - VU le Décret n°44I/PR-SGG du 22 Décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

//) E C R E T E :

CHAPITRE I - FERMETURE DES FRONTIERES

ARTICLE 1er. - Les frontières du territoire de la République du Dahomey /du seront fermées/ 27 Juillet 1968 à zéro heure au 29 Juillet 1968 à sept heures à l'occasion du référendum du 28 Juillet 1968.

ARTICLE 2. - Pendant cette période, les passagers en provenance ou à destination de l'extérieur par Voie maritime ou aérienne, à titre exceptionnel, seront autorisés à débarquer ou à embarquer.

ARTICLE 3. - Pendant cette période, les ressortissants étrangers munis d'un passeport régulièrement établi et visé par les autorités compétentes seront admis à transiter à travers le territoire de la République à condition de ne pas y séjourner.

ARTICLE 4. - Pendant cette période, la circulation des Véhicules non immatriculés au Dahomey est rigoureusement interdite, sauf dérogation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Les Véhicules circulant irrégulièrement seront mis en fourrière et les propriétaires passibles d'une amende de 25.000 à 100.000 Francs.

ARTICLE 5. - Pendant la même période, la production des pièces d'identité réglementaires sera exigée pour toute personne étrangère au Dahomey.

Les individus visés à l'alinéa précédent et dépourvus de pièces d'identité régulières seront tenus à la disposition des autorités administratives de police et de gendarmerie jusqu'au 29 juillet 1968 à sept heures et passibles éventuellement des peines prévues pour

..../...

la circulation des personnes dépourvues de pièces d'identité.

## CHAPITRE II

### CIRCULATION DES ARMES ET MUNITIONS

ARTICLE 6.- Le transport et la vente de munitions pour armes perfectionnées sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la République du 26 Juillet 1968 au II Août 1968 inclus.

La vente d'armes, quelle qu'en soit la nature, est interdite pendant la même période.

ARTICLE 7.- A l'exception des Agents de la Force Publique, le port d'armes apparentes ou cachées est interdit pendant la même période sur la Voie Publique, les marchés et les lieux de réunion.

ARTICLE 8.- Toute infraction aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus sera punie d'une peine de un à dix jours d'emprisonnement et d'une amende qui ne pourra excéder 12.000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

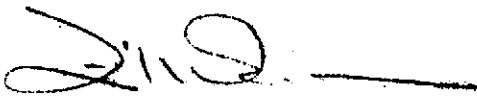
La confiscation des armes et munitions saisies, pourra en outre être prononcée; elle le sera obligatoirement en cas de récidive.

## CHAPITRE III

ARTICLE 9.- Les autorités judiciaires, administratives, de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à CÔTONOU, le 25 Juillet 1968

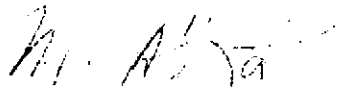
par le Président de la République,

  
Emile Derlin ZINSOU.-

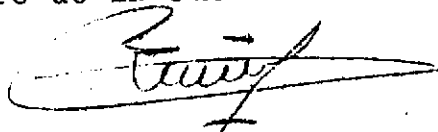
### AMELIATIONS :

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité,

PR - 6 - CS 6 - CMR 8 - MIS 10  
Ministères 9 - EMG-FAD 6 - SGG 4  
DGN 4- IAA-2 Gde.Chanc. DSN 4-  
DGAJL 2 - DAI 4- DFP 4- DP-4-  
Dtton. 2- Dtton.Plan 2  
JORD.I.- Préfets et S/Préfets : 55

  
Michel AIKPE  
S/Lieutenant.-

Le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice et de la Législation,

  
Capitaine Barthélémy OHOUENS.-